PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

R'PUR PRESSING

11 B BOULEVARD AUGUSTE RAYNAUD
06100 Nice

Références : 2025_601
Code AIOT : 0100301616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 de l'établissement R'PUR PRESSING implanté 11 B BOULEVARD AUGUSTE RAYNAUD 06100 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte qui a été déposé le 26/05/2025. Le plaignant se plaint de nuisances sonores et olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R'PUR PRESSING
- 11 B BOULEVARD AUGUSTE RAYNAUD 06100 Nice
- Code AIOT : 0100301616
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing R'PUR PRESSING est un commerce existant depuis 11 ans, spécialisé dans le lavage écologique des vêtements : lavage à l'eau et à des solvants non nocifs pour l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection a interrogé la gérante pour faire le point sur la situation administrative. L'installation ne relève pas des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
2340 : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.
La capacité de lavage de linge étant :
1) supérieure à 5 t/j (E)
2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)

Constats :

Lors de la visite du 23 octobre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le pressing est en activité depuis environ onze ans. L'établissement se présente comme un pressing dit « écologique », utilisant exclusivement de l'eau et du savon pour le nettoyage des textiles. L'exploitant déclare travailler du lundi au samedi matin. Les horaires affichés sont : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h, et le samedi de 9h à 15h30.
L'exploitant déclare traiter un volume journalier inférieur à 500 kg de linge. À la demande de l'inspection, le registre d'activité de la dernière semaine a été présenté. Les éléments suivants y figurent :

- 16/10/2025 : 5 articles
- 17/10/2025 : 3 articles
- 18/10/2025 : 12 articles
- 20/10/2025 : 11 articles
- 22/10/2025 : 8 articles

L'exploitant précise que les articles traités sont de nature variée : chemises, costumes, robes, draps, couettes, manteaux, etc.
En prenant comme hypothèse de calcul un poids de 4 kg pour une couette - article parmi les plus lourds - et en retenant la journée du 18/10/2025 comme celle présentant l'activité la plus élevée (12 articles traités), le poids total estimé du linge traité s'élève à 48 kg. Ce volume reste très largement

inférieur au seuil de classement de la rubrique 2340 de la nomenclature ICPE (500 kg/jour).
L'exploitant est en règle avec la réglementation des ICPE. L'inspection n'a pas de remarque. Il appartient à l'exploitant de vérifier le classement de son activité en tout instant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

2345. Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements :

La capacité nominale *(1)* totale des machines présentes dans l'installation étant :	
1. Supérieure à 50 kg1. Supérieure à 50 kg	A
2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg	D

(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe " Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine ".

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection ne pas réaliser de nettoyage à sec.
L'inspection constate la présence du matériel suivant :

- une machine à laver d'une capacité d'environ 22 kg,
- un sèche-linge d'une capacité d'environ 15 kg,
- une centrale vapeur.

Les produits utilisés pour le fonctionnement de la machine à laver sont les suivants : TREBON 2, FACTOR POWER et FACTOR SAFE. Le produit TREBON 2 présente un pictogramme de danger « corrosif » et le produit FACTOR POWER présente un pictogramme de danger « nocif ou irritant ».
L'établissement pratique uniquement un lavage à l'eau, sans recours à des solvants organiques utilisés pour le nettoyage à sec (type perchloroéthylène).

L'exploitant est en conformité avec la réglementation applicable. L'inspection ne formule pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite